



Ministère de la culture

**Direction générale des médias et des industries culturelles
Centre national du cinéma et de l'image animée**

**Consultation publique
sur la révision du décret « SMAD »**

Septembre 2020

1. La directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 a apporté plusieurs séries de modifications à la directive 2010/13 du 10 mars 2010 (directive Services de médias audiovisuels ou SMA),

Compte tenu de l'urgence à assurer cette transposition, le délai de transposition étant fixé au 19 septembre 2020, le Gouvernement a, par amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) examiné par le Sénat les 7 et 8 juillet, fait adopter une habilitation à légiférer par ordonnance pour transposer la directive. Ce texte sera examiné par l'Assemblée nationale en séance publique début octobre.

A compter de l'adoption de cette loi d'habilitation, des ordonnances seront rapidement publiées, après avoir recueilli au préalable à la fois l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et du Conseil d'Etat.

La transposition requerra ensuite plusieurs mesures réglementaires d'application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans les domaines suivants : contribution à la production d'œuvres des services de médias audiovisuels établis dans un autre Etat membre et ciblant la France ; procédure de règlement des différends applicable aux plateformes de partage de vidéos ; modalités d'entrave à la reprise de services émis depuis un Etat membre ; accessibilité des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels à la demande ; exposition des œuvres européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

2. La directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 a introduit la possibilité pour un Etat-membre de soumettre les services de télévisions et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) établis dans un autre Etat membre et qui ciblent son territoire au régime de contribution à la production d'œuvres européennes qui y est applicable, aux termes du nouvel article 13.2 : *« Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires. »*.

La mise en œuvre de cette faculté nécessite des mesures de transposition législatives (modification de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont les articles 27, 33 et 33-2 renvoient à des décrets le soin de fixer les règles en matière de contribution à la production d'œuvres des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande) qui interviendront par ordonnance.

Elle implique ensuite de modifier les décrets d'application de la loi du 30 septembre 1986 :

- à titre principal, modification du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (décret SMAD). La réforme du décret SMAD revêt une importance particulière compte tenu de l'enjeu en matière de financement de la production et de la nécessité d'adapter l'ensemble de ses dispositions consacrées à la contribution à la production, qui sont obsolètes.

- modification du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 applicables aux services de télévision qui ne sont pas diffusés par voie hertzienne terrestre (décret câble-satellite).

La présente consultation a pour objet de recueillir vos observations sur la modification du décret SMAD. Une consultation spécifique au décret câble-satellite sera très prochainement organisée.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le 25 septembre 2020**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles
Ministère de la culture**

Consultation publique sur la révision du décret « SMAD »
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
mél. : consultation-smad.dgmic@culture.gouv.fr

Monsieur le Président
Centre national du cinéma et de l'image animée
291 Boulevard Raspail
75675 Paris Cedex 14
mél. : directivesma@cnc.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la Direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

* *
*

Questions

Question n° 1 : Assiette des obligations

Selon quels critères et quelles modalités l'assiette des obligations de contribution à la production doit-elle être définie ?

En particulier :

- s'agissant des services audiovisuels proposés dans le cadre d'offres couplées à d'autres services, quelles modalités ou critères le décret doit-il prendre en compte pour définir l'assiette ?
- comment calculer le chiffre d'affaires lorsque le service est proposé gratuitement pour une durée limitée, par exemple dans le cadre de l'achat d'un terminal ?
- un mécanisme de minimum garanti par abonné est-il souhaitable ?

Question n° 2 : Catégories de services

Est-il opportun selon vous de différencier les obligations applicables à la VàD à l'acte, la VàD par abonnement et la VàD gratuite et si oui pourquoi ? Au sein de la VàDA, faut-il définir des catégories de services et, dans l'affirmative, selon quels critères ?

Question n° 3 : Taux de l'obligation globale

Quel doit être selon vous le taux de l'obligation globale de contribution à la production ? Ce taux doit-il être différencié selon les catégories de services et/ou selon la nature de la contribution (ex : part indépendante, part patrimoniale, part EOF, etc.) ? Une montée en charge doit-elle être prévue pour les services nouvellement créés ?

Question n° 4 : Répartition cinéma/audiovisuel

Selon quels critères la répartition des obligations de financement entre les œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit-elle être déterminée ? Une part minimale pour les œuvres cinématographique d'une part et les œuvres audiovisuelles d'autre part doit-elle être fixée par le décret ? Faut-il renvoyer cette répartition à la convention conclue entre le service et le CSA, en fonction de critères préétablis par le décret ?

Question n° 5 : Part réservée à la production indépendante

Quelle doit être la part minimale de la contribution à la production fléchée vers la production indépendante ?

Question n° 6 : Critères d'indépendance

Comment doit être définie l'indépendance, en cinéma d'une part, en audiovisuel d'autre part (taux de détention capitalistique, durée de détention des droits, mandats de commercialisation et droits secondaires, et en audiovisuel, parts de producteur) ?

Question n° 7 : Dépenses éligibles

Quels types de dépenses doivent selon vous pouvoir être déclarés au titre des obligations ? En particulier, faut-il limiter la prise en compte des droits acquis pour l'exploitation hors de France et si oui dans quelle mesure ?

Question n° 8 : Préfinancement, part EOF, part patrimoniale

Quelle part de l'obligation de contribution à la production doit être fléchée respectivement vers :

- Le préachat d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ?
- La production d'œuvres d'expression originale française ?
- La production d'œuvres patrimoniales ?

Question n° 9 : Clause de diversité

Faut-il une « clause de diversité » obligeant les diffuseurs à investir une partie de leur obligation dans des œuvres à petit budget ?

Question n° 10 : Impact de la chronologie des médias

Dans quelle mesure le taux et la nature de la contribution doit-il varier en fonction de la fenêtre dont le service relève en matière de chronologie des médias ?

Question n° 11 : Droits moraux et patrimoniaux des auteurs

Quel doit être le contenu des clauses types de nature à garantir le respect des droits moraux et patrimoniaux des auteurs dans les contrats de production audiovisuelle ?

Question n° 12 : Prise en compte des accords interprofessionnels et rôle du régulateur

Sur l'ensemble de ces questions, quelle doit être la marge de manœuvre laissée d'une part aux accords interprofessionnels et d'autre part à la convention conclue entre le service et le CSA ?

Question n° 13 : Exposition des œuvres

Pour les SMAD relevant de la compétence de la France :

- Faut-il modifier le niveau et/ou le mode de contrôle des quotas de diffusion (60 % 40 %)
- Faut-il faire évoluer les obligations d'exposition (page d'accueil, part substantielle, etc.) ?

Question n° 14 : Accessibilité

Pour les SMAD relevant de la compétence de la France, quelles doivent être les proportions de programmes rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes ?